

No.	Question et commentaire	Réponse
1.	<p>1. J'aimerais savoir si notre municipalité entend être solidaire de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-lac et qu'elle suspende, par prudence, toutes émissions de permis permettant à l'entrepreneur (GBD) de procéder à des travaux sur notre territoire tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas pris par écrit l'engagement de respecter toutes les procédures, règlements et autres intentions municipales respectueuses de l'environnement et de la qualité de vie des citoyens ?</p> <p>2. Quelles sont les outils légaux que la municipalité pourrait utiliser rapidement en cas où GBD procédait à des coupes d'arbres et des excavations illégales et remplissage illégal sur le territoire ?</p> <p>3. Point 9.5 Adhésion par la municipalité au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin d'identifier un courtier d'assurances dans le but d'offrir une proposition d'assurances pour les organismes à but non lucratif de la municipalité</p> <p>J'aimerais remercier le conseil municipal pour cette adhésion au regroupement de l'UMQ pour faciliter l'achat d'assurances destinées aux organismes communautaires. Ce geste est très apprécié car il permettra aux organisations communautaires de couper de plus de 50% la facture de leurs assurances pour couvrir les activités de leurs bénévoles.</p> <p>C'est un geste de reconnaissance que les bénévoles sont importants dans la communauté. UN GRAND MERCI.</p> <p>4. Point 1.2 Mesure exceptionnelle – séance ordinaire du mois de janvier 2021 du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tenue à huis clos</p> <p>Est-ce que le conseil municipal pourrait envisager de tenir les séances du conseil en utilisant la possibilité que les citoyens puissent également y assister par zoom et poser directement les questions à M. le maire et aux membres du conseil ?</p> <p>ZOOM permet ce genre d'interactions entre participants. Cela dynamiserait les séances du conseil et permettrait aux citoyens de revenir avec des demandes de précision ou des sous-questions à la suite des réponses formulées.</p>	<p>R.1 Le conseil municipal n'a pas l'intention de mettre de l'avant des actions préventives pour des problèmes qui n'existent pas sur son territoire. La réglementation d'urbanisme existante ainsi que le règlement sur les protocoles d'entente avec les promoteurs encadrent adéquatement les activités de gestion des déboisements.</p> <p>R.2 La municipalité pourrait tenter un recours en demande introductive d'instance provisoire</p> <p>R.3 N/A</p> <p>R.4 Le conseil municipal est optimiste que les autorités sanitaires permettront à moyen terme de nouveau les séances du conseil avec citoyen. Malgré tout d'ici le rétablissement de la situation, à compter de la séance du mois de février prochain, le conseil municipal permettra que les citoyens participent aux séances virtuelles du conseil municipal par le biais de la plateforme de visio-conférence ZOOM. Les procédures de participation suivront dans les prochaines semaines.</p>
2.	<p>5. Point 5.7 Autorisation pour la signature d'un contrat visant l'acquisition d'une bande de terrain à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la compagnie Bon Sable Ltée</p> <p>Est-ce qu'on peut avoir les détails du contrat avec la compagnie Bon sable, et surtout le prix payé ?</p>	<p>R.5 Dans le cadre du projet de construction d'une digue visant la protection du territoire joséphois, une partie de la digue doit être érigée derrière les immeubles de la rue Florence. Par voie de conséquence, la construction d'une partie de la digue derrière les immeubles de la rue Florence requière l'acquisition d'une bande de terrain de 10 m de large par une longueur de 319 m. Le mode d'acquisition de cette portion de terrain passe par un engagement de la municipalité de considérer l'espace de terrain dans le calcul des frais de parcs et de terrains de jeux attribuables aux projets de lotissement. Dans le cas qui nous concerne, la bande de terrain correspond à une superficie équivalente à 3,2 % de l'espace constructible hors zone inondable. Ainsi, le promoteur aura à céder et/ou à payer lors du lotissement de l'immeuble, l'équivalent d'une superficie correspondant à 6,8 % de l'espace constructible.</p>

No.	Question et commentaire	Réponse
	<p>6. Point 10.1 Entente relative à des modalités de compensation à certains propriétaires riverains au projet de construction de la digue De quel genre de compensation s'agit-il ? (Montant d'argent ?) Et combien de propriétaires sont concernés ?</p>	<p>R 6 Deux propriétaires sont concernés par des problématiques où des éléments de leur immeuble, des végétaux dans ce cas-ci, entrent en conflit avec l'infrastructure de digue. Dans un souci de préserver l'intégrité des composantes de la digue, la municipalité procèdera aux travaux visant à corriger les problématiques. La valeur des travaux est estimée à 13 000 \$.</p>
3.	<p>7. Point 5.6 Dépôt de la programmation numéro 4 pour la TECQ 2019-2023 Pouvez-vous donner des détails sur ce point et expliquer ce dont il est question ?</p> <p>8. Point 13.4 Adoption du règlement numéro 27-2020 relativement à l'amendement du règlement numéro 20-2018 concernant la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins de préciser l'indexation de la rémunération du maire et des conseillers Pouvez-vous présenter quelle sera la nouvelle rémunération du maire et des conseillers ? De façon plus générale, croyez-vous que cette rémunération soit suffisante pour permettre au maire et aux conseillers d'exercer leurs diverses fonctions avec tout le temps et l'énergie nécessaires ?</p>	<p>R 7 La programmation no.4 de la TECQ 2019-2023, concerne la réalisation des travaux de pavage de la rue de la Pommeraie, dont le coût incluant les frais incidents, est estimé à 400 000 \$. La TECQ est constitué d'un financement impliquant les deux paliers de gouvernement à une hauteur de 58 % et les contribuables joséphois à une hauteur de 42 %.</p> <p>R 8 La rémunération des membres du conseil demeure inchangée. La modification concerne essentiellement l'indexation des rémunérations, à savoir : La rémunération de base et la rémunération additionnelle sont le 1^{er} janvier de chaque année indexée selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal établi par Statistique Canada, sans jamais excéder 4 %. Advenant que l'IPC calculé est inférieur à 2 %, la rémunération de base et la rémunération additionnelle seront indexées de 2 %.</p>